

## **NOTE DE SECURITE INCENDIE**

### **THEÂTRE GILGAMESH**

11, boulevard Raspail 84000 AVIGNON

#### **Avis technique sur une observation relevée dans le RVRAT**

<b>Coordonnées du client</b>	<b>LE 11 GILGAMESH BELLEVILLE</b> 11 boulevard Raspail 84000 Avignon
<b>Contact</b>	<b>Laurent SROUSSI – Directeur du théâtre</b> 94, rue du Faubourg du Temple 75011 Paris 06 27 22 45 32 - laurent.sroussi@theatredebelleville.com

<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Relecteur</b>	<b>Observation</b>
<b>A</b>	08/10/2018	Alexandre BARRAUD	Jefferson CRISPET	Création

**Référence du projet :** PRJ1027-A-BAR  
**Ingénieur-conseil :** Alexandre BARRAUD

<b>1.</b>	<b>Objet de la mission .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Etude et avis .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Annexe (documents de référence) .....</b>	<b>6</b>

## 1. Objet de la mission

Le projet initial intéresse l'aménagement d'un théâtre dans un bâtiment existant d'un étage sur rez-de-chaussée situé au 11 boulevard Raspail à Avignon (PC n°16 00129 et AT n°18B0058 déposés le 26.07.2016 + PC modificatif n°16 00129 M2).

Il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir 581 personnes donc 547 au titre du public, de type L, classé en 3<sup>e</sup> catégorie.

L'organisme agréé de contrôle technique « Sud-Est Prévention » a établi un Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux (RVRAT) le 17 juillet 2018. Ce rapport fait état de huit non-conformités, la 5<sup>e</sup> étant rédigée dans les termes suivants :

*Salle 2 au RdC : les dispositions prévues par l'IT 246 ne sont pas respectées (distance entre le point le plus éloigné du canton et l'exutoire supérieure à 4 fois la hauteur de référence). Il est à noter que l'exploitant a enlevé les sièges publics situés en dehors de cette zone des 4 H. Salle 1 à l'étage : les exutoires ne sont pas implantés le plus haut possible, et leur milieu est situé en dessous de la hauteur de référence. D'autre part il n'y a pas d'amenée d'air direct pour le désenfumage de cette salle. Dispositifs de commande de désenfumage depuis le CMSI testé et validé.*

La mission de 42 CSI consiste à émettre un avis technique motivé sur les termes de la non-conformité n°5, uniquement pour ce qui concerne la salle n° 1 à l'étage. Il s'agit plus particulièrement de se prononcer sur la pertinence et la conformité réglementaire de cette observation de l'organisme agréé de contrôle technique « Sud-Est Prévention ».

L'étude est réalisée sur la base des documents transmis par le client. Une copie de chacun de ces documents est référencée en annexe (titre 3).

## 2. Etude et avis

Le référentiel technique applicable à cet établissement en matière de désenfumage est l'Instruction technique n° 246 (IT n°246) relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (Arrêté du 22 mars 2004, modifié par arrêté du 22 novembre 2004).

Les dispositions des titres suivants de l'IT n°246 sont plus particulièrement applicables à l'aménagement de l'établissement :

- Titre 3 : Dispositions relatives au désenfumage naturel ;
- Titre 7 : Solutions applicables aux locaux accessibles au public.

*Concernant la salle 1 à l'étage, le RVRAT de l'organisme agréé de contrôle technique « Sud-Est Prévention » indique que les exutoires ne sont pas implantés le plus haut possible, et leur milieu est situé en dessous de la hauteur de référence. D'autre part il n'y a pas d'amenée d'air directe pour le désenfumage de cette salle.*

Concernant l'amenée d'air pour le désenfumage de la salle n° 1, M. Sroussi nous indique dans son courriel du 05/10/2018 que les amenées d'air sont existantes (3 caissons visibles à gauche entre les poutrelles sur la photo en annexe).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a demandé que ces aménées d'air soient modifiées pour qu'elles arrivent au niveau du plancher. Les modifications demandées par le SDIS devront être réalisées.

Concernant la position des exutoires, le paragraphe 7.1.3 de l'IT n°246 relatif à l'implantation des évacuations de fumées dispose que :

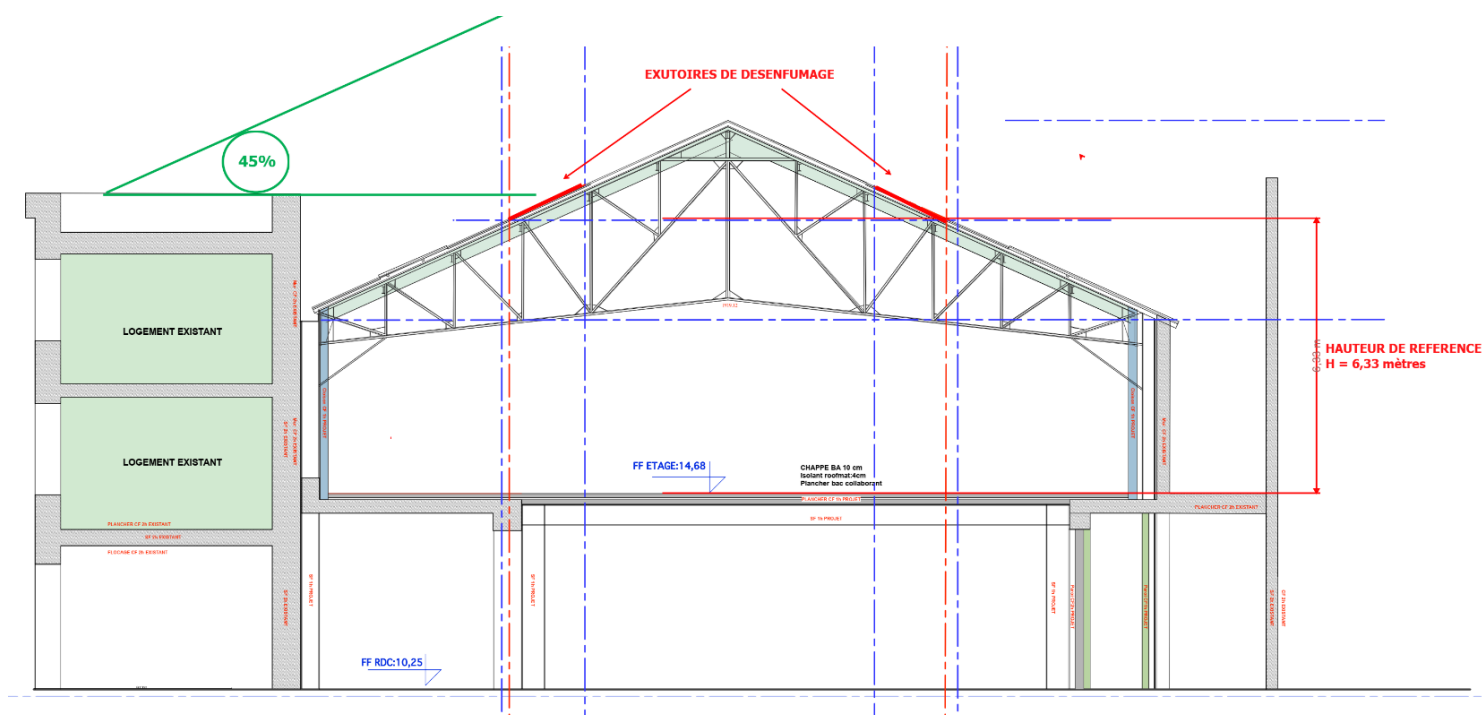
*Tout point d'un canton dont la pente des toitures ou plafonds est inférieure ou égale à 10 % ne doit pas être séparé d'une évacuation de fumée par une distance horizontale supérieure à quatre fois la hauteur de référence, cette distance ne pouvant excéder 30 m. Il faut prévoir au moins une évacuation de fumée pour 300 m<sup>2</sup> de superficie. Dans les cantons dont la pente des toitures ou des plafonds est supérieure à 10 %, les évacuations de fumée doivent être implantées le plus haut possible, leur milieu ne doit pas être situé en dessous de la hauteur de référence du bâtiment. Lorsque la toiture présente deux versants opposés (à l'exception des toitures en shed), les exutoires doivent être implantés sur chaque versant de façon égale.*

La toiture de la salle n° 1 présente deux versants opposés, la pente de chacun égalant 45 %. L'instruction technique impose donc les règles suivantes :

- les évacuations de fumée doivent être implantées le plus haut possible, leur milieu ne doit pas être situé en dessous de la hauteur de référence du bâtiment ;
- les exutoires doivent être implantés sur chaque versant de façon égale.

La notion « le plus haut possible », pour le moins subjective prise isolément, pourrait être interprétée de la manière suivante : le plus haut possible compte-tenu des contraintes de construction, pour une efficacité optimale du désenfumage. Il convient de noter que le paragraphe 7.1.1 précise cette notion par une exigence mesurable et objective : « leur milieu ne doit pas être situé en dessous de la **hauteur de référence** du bâtiment ».

En application du paragraphe 7.1.1 de l'IT n°246, la **hauteur de référence** (H) est la moyenne arithmétique des hauteurs du point le plus haut et du point le plus bas de la couverture, du plancher haut ou du plafond suspendu, mesurée à partir de la face supérieure du plancher. Dans le cas de la salle n° 1 du théâtre Gilgamesh, H égale 6,33 mètres  $((8,46 + 4,20) / 2)$ .



Le point le plus bas de chacun des deux exutoires de désenfumage est situé au niveau de la hauteur de référence, ce qui est conforme aux exigences réglementaires.

De plus, il convient de noter que les schémas d'illustration de l'IT n°246, dans sa version du 22 mars 2004, ne situent jamais les exutoires de désenfumage au niveau des faîtes des toitures.

Enfin, l'implantation des évacuations de fumées telle qu'envisagée avec une hauteur de référence (H) à 6,33 mètre est conforme aux dispositions prévues par l'IT n°246 pour la hauteur libre de fumée et pour l'épaisseur de la couche de fumée (§ 7.1.2).

**En conclusion, l'implantation des évacuations de fumée, telle que représentée sur le plan fourni est conforme aux dispositions de l'IT n°246 applicable à ce projet d'aménagement. Sur la base des documents transmis, les termes suivants de l'observation n° 5 du RVRAT de l'organisme agréé de contrôle technique « Sud-Est Prévention » du 17 juillet 2018 ne sont pas fondés : *les exutoires ne sont pas implantés le plus haut possible, et leur milieu est situé en dessous de la hauteur de référence. D'autre part il n'y a pas d'amenée d'air directe pour le désenfumage de cette salle.***

### 3. Annexe (documents de référence)

